

DECISION N° - 325 ARMP/CRD DU 23 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE CONTRAT SUIVANT APPEL D'OFFRES N°2010-01/CBRS DU 21 MAI 2010 PASSE AVEC LA SOCIETE COMMERCIALE DU CENTRE NORD (S.C.C.N-SA), POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BARSALOGHO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 20 mai 2011 du Maire de la Commune de Barsalogho demandant la résiliation du contrat ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Barsalogho, Jérôme PALE ;
- Au titre de la S.C.C.N-SA, Belko KORGGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Maire de la Commune de Barsalogho a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Maire de la Commune de Barsalogo a introduit une demande de résiliation du contrat suscité, passé avec la Société Commerciale du Centre Nord (S.C.C.N-SA) pour l'acquisition de fournitures scolaires ; il a expliqué que la Société Commerciale du Centre Nord (S.C.C.N-SA) a été attributaire dudit contrat; que suite à sa lettre de mise en demeure la Société Commerciale du Centre Nord (S.C.C.N-SA) faisait savoir qu'elle n'était pas à mesure de livrer les fournitures scolaires avec logo; qu'il sollicite donc la résiliation du contrat ;

Pour le représentant de la société, c'est lors du dépouillement qu'elle a constaté qu'il fallait livrer avec logo alors que les prix n'ont pas été fixés en tenant compte du logo ; que pour ce faire, il consent à la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le contrat ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Barsalogo a adressé une lettre de mise en demeure à la Société Commerciale du Centre Nord (S.C.C.N-SA) le 17 février 2011; qu'en réponse à cette mise en demeure, la Société Commerciale du Centre Nord (S.C.C.N-SA) informait, par correspondance en date du 24 février 2011, la Mairie de son incapacité à livrer les fournitures scolaires avec logo ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du contrat suivant appel d'offres n° 2010-01/CBRS du 21 mai 2010 passé avec la Société Commerciale du Centre Nord (S.C.C.N-SA), pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Barsalogo ;

-Donne un avertissement à la Société Commerciale du Centre Nord (S.C.C.N-SA) et dit qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion de la commande publique conformément aux dispositions de l'article 164 du décret n°2008-173 précité ;

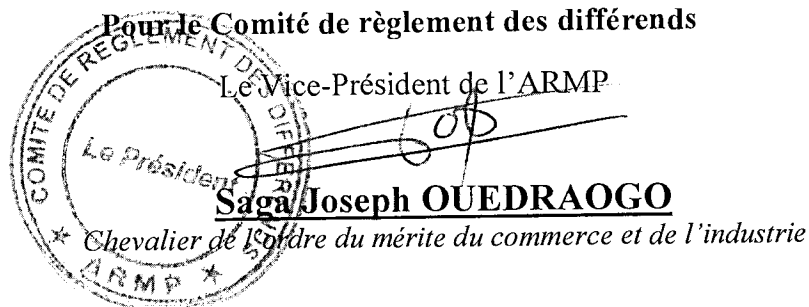
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la Société Commerciale du Centre Nord (S.C.C.N-SA) par l'autorité d'approbation avec amputation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie